



Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové n°2014-366 du 24 mars 2014

Entrée en vigueur des principales mesures en urbanisme et planification

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Clarification de la hiérarchie des normes et SCoT intégrateur					
Clarification de la hiérarchie des normes (SCoT, PLU, document en tenant lieu et carte communale)	Article 129 Article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme	X			L'article L. 111-1-1 est réécrit afin de réunir au sein d'un article unique l'ensemble de la hiérarchie des normes opposables à l'ensemble des documents d'urbanisme. Le rôle intégrateur du SCoT est renforcé.

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Institution d'un schéma régional des carrières, intégré dans la hiérarchie des normes	Article 129 IV de l'article L.515-3 du code de l'environnement L.111-1-1 du code de l'urbanisme	L'intégration des schémas régionaux des carrières dans la hiérarchie des normes est immédiate mais ne produira ses effets que lorsque ces nouveaux schémas auront été approuvés, à savoir au plus tard dans un délai de 5 ans à compter du 1 ^{er} janvier suivant la publication de la loi (soit le 1 ^{er} janvier 2020).		Jusqu'à l'approbation des schémas régionaux des carrières, les schémas départementaux continuent à s'appliquer et demeurent régis par les dispositions applicables avant la loi ALUR.	Une fois que les schémas régionaux des carrières seront approuvés, les SCoT et, en l'absence de SCoT, les plans locaux d'urbanisme et documents en lieu, ainsi que les cartes communales, devront les prendre en compte dans un délai de trois ans.
Réduction du délai de mise en compatibilité d'un PLU, d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale avec un SCoT approuvé après l'un de ces documents : ce délai est désormais d'un an, sauf si la mise en compatibilité implique une révision (dans ce cas, le délai de trois ans applicable avant la loi ALUR est maintenu).	Article 129 IV de l'article L.111-1-1 du code de l'urbanisme	X		Lorsque le SCoT ou le schéma de secteur avec lequel le PLU, le document en tenant lieu ou la carte communale doit être rendu compatible a été approuvé avant le 1 ^{er} juillet 2015, c'est le délai applicable avant l'entrée en vigueur de la loi ALUR qui s'applique, soit un délai de trois ans.	

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Transfert de la compétence SCoT aux communautés de communes	Article 136 L.5214-16 du CGCT	X			Ce transfert de compétence ne concerne que les communautés de communes non éligibles à la DGF bonifiée. Pour ces dernières, comme pour les communautés d'agglomération, la compétence SCoT est déjà exercée de droit par l'EPCI
Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT Reformulation avec la notion d'objectifs de qualité paysagère	Article 129 Article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme	X			La protection et la mise en valeur des paysages devaient déjà figurer dans le PADD du SCoT. La modification de l'article reformule cet objectif pour parler d'objectifs de qualité paysagère.
Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du SCoT – Précision des objectifs en matière de déplacements	Article 129 Article L. 122-1-3 du code de l'urbanisme	X			La loi renforce l'approche qualitative des déplacements effectuée dans les SCoT depuis le Grenelle. La loi renforce cette obligation. Les documents qui n'auraient pas intégré une telle approche disposent d'un délai raisonnable pour se mettre en conformité avec ces nouvelles dispositions.

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT – Transposition de la charte de parc naturel régional	Article 129 Article L. 122-1-5	X			Il s'agit d'une disposition visant à expliciter le lien de compatibilité déjà existant entre charte de parc naturel régional et SCoT.
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT – Faculté d'intégrer la « qualité paysagère »	Article 129 Article L. 122-1-5 du code de l'urbanisme	X			Il s'agit d'une faculté nouvelle, non d'une obligation de faire.
Suppression des schémas de secteur	Article 129 Article L. 122-1-14 du code de l'urbanisme	X		<p>Les schémas de secteurs approuvés avant la publication de la loi continuent à produire leurs effets et restent régis par les dispositions qui leur étaient applicables avant la publication de la loi.</p> <p>Les schémas de secteur dont le périmètre a été établi avant la publication de la loi peuvent être achevés.</p> <p>En outre, les schémas de secteur peuvent tenir lieu de PLUi jusqu'à la prochaine révision du SCoT ou l'élaboration d'un PLUi</p>	

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Urbanisation limitée en l'absence de SCoT	Article 129 Article L. 122-2 et L.122-2-1 du code de l'urbanisme	X	L122-2 Jusqu'au 31 décembre 2016, le principe n'est pas applicable dans les communes situées à plus de quinze kilomètres du rivage de la mer ou à plus de quinze kilomètres de la limite extérieure d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants. L122-2-1 Jusqu'au 31 décembre 2016, les dérogations sont délivrées par l'établissement public de SCoT pour les communes situées dans un périmètre de SCoT arrêté (et non par le représentant de l'État) Au 1 ^{er} janvier 2017, les dérogations sont délivrées par le préfet et l'EP de SCoT	L. 122-2 Les dispositions antérieures à la publication de la loi restent applicables pour les procédures d'élaboration et de révision des PLU et cartes communales déjà engagées.	L'application est donc immédiate pour ce qui concerne : → la nouvelle définition du champ territorial d'application (règle des 15 Km) → les élaborations et révisions de PLU, document en tenant lieu et carte communale engagées à partir du 27 mars 2014 → pour les zones des PLU ou documents en tenant lieu dont l'ouverture à l'urbanisation a été engagée avant le 27 mars 2014 dans le cadre d'une procédure autre que l'élaboration ou la révision → pour les projets situés visés aux 3° et 4° du L.111-1-2 du code de l'urbanisme Application immédiate des modifications apportées au régime des dérogations pour les ouvertures à l'urbanisation ci-dessus ainsi que pour les projets commerciaux et cinématographiques.

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
SCoT – Périmètre					
Vérification par le préfet avant sa publication que le périmètre de SCoT prend en compte les besoins de protection des espaces et les besoins et usages des habitants	Article 129 Article L. 122-3 du code de l'urbanisme	X			
Périmètre des SCoT sur deux EPCI minimum	Article 129 Article L. 122-3 du code de l'urbanisme		S'appliquera aux périmètres créés à compter du 1 ^{er} juillet 2014		
Faculté pour les EP de SCOT de s'engager dans une démarche « inter-SCoT »	Article 131	X			Il s'agit d'une faculté nouvelle, non d'une obligation de faire.

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Evolution des périmètres des EPCI sur les SCoT et les PLU					
Conséquences de l'évolution des périmètres des EPCI sur l'application du SCoT	Article 129 Article L. 122-5 du code de l'urbanisme	X			Les dispositions relatives aux conséquences de l'évolution des périmètres des EPCI sur l'application du SCoT sont applicables immédiatement, y compris pour les procédures en cours.
Conséquences de l'évolution des périmètres des EPCI sur les PLU.	Article 137 Article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme	X			Les dispositions du nouvel article L. 123-1-1 du code de l'urbanisme relatives aux conséquences de l'évolution des périmètres des EPCI sur les PLU sont applicables immédiatement, y compris pour les procédures en cours.

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Urbanisme commercial					
Modification du plafond des surfaces dédiées au stationnement des commerces nonobstant les règles du PLU	Article 129 Article L.111-6-1 du code de l'urbanisme		L'entrée en vigueur de cette mesure est fixée au 1^{er} janvier 2016	Les permis de construire des bâtiments commerciaux déposés avant le 1 ^{er} janvier 2016 continuent de se voir appliquer l'article L. 111-6-1 dans sa version en vigueur avant la publication de la loi et le plafond maximal de surface de stationnement de 1,5 fois la surface de plancher du bâtiment	
Soumission des « points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile » (DRIVE) à autorisation d'exploitation commerciale	Article 129 Article L 752-1, L 752-3, L. 752-5, L752-15, L752-16, L752-23 du code de commerce	X		Ne sont pas soumis à une autorisation d'exploitation commerciale les projets de point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile mentionnés pour lesquels, selon les cas, un permis a été accordé expressément ou tacitement ou une décision de non-opposition à une déclaration préalable est intervenue avant l'entrée en vigueur de la présente loi	

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Démantèlement des points permanents de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile	Article 129 Article L 752-1 du code de commerce		Subordonnée à la publication d'un décret en Conseil d'État		
Document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT - Urbanisme commercial, implantation préférentielle des commerces	Article 129 Article L. 122-1-9 du code de l'urbanisme	X		Cette mesure ne s'applique pas aux documents en cours d'élaboration ou de révision dès lors que le débat sur le PADD a déjà eu lieu.	Les SCoT déjà approuvés intègrent cette modification dans un délai raisonnable et au plus tard lors de leur prochaine révision
Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU : possibilité de prévoir un % de commerces dans les opérations d'aménagement	Article 137 Article L.123-1-4	X			Il s'agit d'une faculté nouvelle, non d'une obligation de faire.

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
<p>OAP du PLUi en l'absence de SCOT : intégration des dispositions « urbanisme commercial » du DOO</p>	<p>Article 137 Article L.123-1-4 et L.122-1-9</p>	<p>Cette mesure est d'application immédiate pour les PLUi engagés après l'entrée en vigueur de la loi ALUR, ainsi que ceux en cours à la date de publication de la loi, pour lesquels l'organe délibérant de l'EPCI choisit d'appliquer les dispositions de la loi ALUR.</p>	<p>Les PLUi approuvés avant la loi ALUR devront être mis en conformité avec cette disposition lors de leur prochaine révision.</p>	<p>La loi ALUR prévoit que les procédures d'élaboration, de révision ou de modification de PLUi en cours à la date de publication de la loi ALUR peuvent être achevées selon les dispositions applicables antérieurement à cette loi.</p> <p>Les PLUi concernés devront être mis en conformité avec cette disposition lors de leur prochaine révision.</p>	

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Modernisation des cartes communales					
Inscription dans la loi du principe d'une délibération du conseil municipal ou communautaire prescrivant l'élaboration d'une carte communale	Article 133 Article L.124-2 du code de l'urbanisme	X		Cette mesure n'est pas applicable aux procédures d'élaboration ou de révision des cartes communales dont l'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été publié à la date de publication de la loi.	
Annexion obligatoire des SUP aux cartes communales	Article 133 Article L.126-1 du code de l'urbanisme	X		Cette mesure n'est pas applicable aux procédures d'élaboration ou de révision des cartes communales dont l'avis prescrivant l'ouverture de l'enquête publique a été publié à la date de publication de la loi.	
Extension du champ d'application de l'évaluation environnementale des cartes communales	Article 133 2° du II de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme		X		Un décret en Conseil d'État précisera le champ d'application de l'évaluation environnementale des cartes communales qui est étendue par la loi.

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Caducité des Plans d'occupation des sols (POS)					
Caducité des POS	Article 135 Articles L. 123-19 et L. 422-6		1^{er} janvier 2016	Lorsqu'une procédure de révision du plan d'occupation des sols a été engagée avant le 31 décembre 2015, cette procédure peut être menée à terme en application des articles L. 123-1 et suivants, dans leur rédaction en vigueur avant la publication de la loi ALUR, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de cette même loi. Les dispositions du plan d'occupation des sols restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan local d'urbanisme et au plus tard jusqu'à l'expiration de ce délai de trois ans.	

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Transfert de compétence PLU					
Transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale	<p style="text-align: center;">Article 136</p> <p>Articles L. 5214-16, L. 5214-23-1, L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales</p>		<p>Le transfert de compétence intervient 3 ans après la date de publication de la loi, sauf si ¼ des communes représentant 20% de la population s'y opposent (dans les 3 mois précédant le terme du délai de 3 ans mentionné).</p> <p>Si la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas, à cette occasion, devenue compétente, elle le devient le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf en cas d'opposition des communes dans les mêmes conditions que celles mentionnées ci-dessus.</p>		<p>En tout état de cause, le transfert volontaire de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale reste toujours possible :</p> <p>- Dans les 3 ans qui suivent la publication de la loi, les communes membres de la communauté de communes ou de la communauté d'agglomération peuvent transférer leur compétence selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales.</p>

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Transfert aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération de la compétence en matière de PLU, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale (suite)					<p>À l'expiration de ce délai, l'organe délibérant de la communauté peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté. S'il se prononce en faveur de ce transfert, la compétence est transférée à la communauté, sauf si ¼ des communes représentant 20% de la population s'y opposent (dans les 3 mois suivant le vote de l'organe délibérant).</p>

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
<p>Renforcement de la collaboration entre EPCI et communes lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLUi</p>	<p>Article 136 V Article L5211-62 du CGCT</p>	<p>X</p> <p>La loi ALUR prévoit, pour les EPCI compétents en matière de PLU, l'organisation au moins une fois par an d'un débat sur la politique locale de l'urbanisme. Cette mesure est d'application immédiate et concerne tous les EPCI compétents en matière de PLU.</p> <p>Le premier débat annuel est organisé au cours de la première année suivant l'entrée en vigueur de la loi.</p>			

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Renforcement de la collaboration entre EPCI et communes lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLUi (suite)	Article 137 Articles L. 123-1-1-1, L. 123-6, L. 123-10 du code de l'urbanisme	<p>- S'appliquent immédiatement aux procédures de PLUi engagées après la loi ALUR, ainsi que celles en cours à la date de publication de la loi, pour lesquelles l'organe délibérant de l'EPCI choisit d'appliquer les dispositions de la loi ALUR :</p> <p>- La faculté pour une ou plusieurs communes membres d'une communauté de communes ou une communauté d'agglomération de demander à être couvertes par un plan de secteur.</p>	<p>Les dispositions ci-contre s'appliqueront lors de la prochaine révision des PLUi approuvés avant la loi ALUR.</p>	<p>Les dispositions ci-contre ne s'appliquent pas aux procédures de PLUi en cours à la date de publication de la loi ALUR, pour lesquelles les organes délibérants des EPCI optent pour poursuivre ces procédures selon les dispositions applicables antérieurement à cette loi.</p> <p>Les nouvelles dispositions de l'article 137 relatives à la collaboration entre EPCI et communes s'appliqueront lors de la prochaine révision de ces PLUi.</p>	

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Renforcement de la collaboration entre EPCI et communes lors de l'élaboration ou de la révision d'un PLUi (suite)	Article 137 Articles L. 123-1-1-1, L. 123-6, L. 123-10 du code de l'urbanisme	<ul style="list-style-type: none"> - La définition des modalités de la collaboration par le conseil communautaire à la suite d'une conférence intercommunale ; - La présentation, après l'enquête publique et lors d'une conférence intercommunale, du dossier d'enquête publique du PLUi et des résultats de cette enquête, ainsi que du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête. 			

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Modernisation du PLUIHD					
Faculté d'élaborer un PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU et modernisation du PLUIHD	Article 137 Articles L. 123-1 et suivants du code de l'urbanisme	La loi ALUR rend facultatif l'élaboration d'un PLUi tenant lieu de PLH et de PLU et modernise le PLUIHD. Ces mesures sont d'application immédiate pour les PLUi engagés après l'entrée en vigueur de la loi, ainsi que ceux en cours à la date de publication de la loi, lorsque l'organe délibérant de l'EPCI choisit d'appliquer les dispositions de la loi ALUR	Les PLUi approuvés avant la loi ALUR devront être mis en conformité avec les dispositions relatives à la modernisation du PLUIHD lors de leur prochaine révision générale.	La loi ALUR prévoit des dispositions transitoires pour les procédures de PLUi en cours à la date de publication de la loi. Les organes délibérants des EPCI peuvent opter pour poursuivre les procédures d'élaboration, de révision ou de modification de PLUi en cours à la date de publication de la loi ALUR selon les dispositions applicables antérieurement à cette loi	

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
<p>Faculté d'élaborer un PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU et modernisation du PLUIHD (suite)</p>				<p>Sont néanmoins applicables à ces procédures en cours, les articles 600-9 et L.123-1-1 du code de l'urbanisme modifiés par la loi ALUR, ainsi que toutes les mesures des articles de la loi ALUR autres que l'article 137 qui sont d'entrée en vigueur immédiate, sous réserve, le cas échéant, des dispositions transitoires prévus par ces articles.</p> <p>Les PLUi concernés devront être mis en conformité avec les dispositions relatives à la modernisation du PLUIHD lors de leur prochaine révision générale.</p>	

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Évaluation des PLUi et des PLU					
Renforcement du dispositif d'évaluation des PLU et des PLUi (dispositions relatives à l'analyse des résultats et l'opportunité de réviser les PLU et les PLUi)	Article 137 Article L. 123-12-1 du code l'urbanisme		Ces dispositions entrent en vigueur le 1er juillet 2015. Par conséquent, jusqu'à cette date, les articles L. 123-12-1 et L. 123-12-2 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la loi ALUR restent applicables. Au 1er juillet 2015, les PLU et les PLUi remplissant les critères posés par le nouvel article L. 123-12-1 du code de l'urbanisme tel qu'issu de la loi ALUR feront l'objet des évaluations prévues par cet article.		

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Mesures relatives aux contentieux des SCoT, PLU et cartes communales					
<p>Possibilité pour le juge de surseoir à statuer et de demander, dans un délai déterminé, la régularisation d'une illégalité entachant un SCoT, un PLU ou une carte communale.</p> <p>Possibilité pour le juge d'annuler partiellement un SCoT, un PLU ou une carte communale.</p>	<p>Article 137</p> <p>Article L. 600-9 du code de l'urbanisme</p>	X			<p>Les dispositions du nouvel article L. 600-9 du code de l'urbanisme relatives au contentieux sont applicables immédiatement aux recours contentieux initiés après l'entrée en vigueur de la loi.</p> <p>La possibilité pour le juge d'annuler partiellement est applicable aux contentieux en cours, s'agissant de la codification d'une pratique existante.</p>

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Grenellisation des PLU et des SCoT					
Grenellisation des PLU : report de la date butoir	Article 126 article 19 V de la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010		Les PLU approuvés avant le 13 janvier 2011 et ceux qui, conformément à l'article 19 de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement dite ENE, ont été approuvés selon les dispositions antérieures à cette loi, doivent intégrer les dispositions de la loi ENE, modifiées le cas échéant par la loi ALUR, avant le 1er janvier 2017 (et non plus 2016).		
Grenellisation des SCoT : report de la date butoir	Article 129 (VIII) article 17 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement		Report de l'entrée en vigueur d'un an, au 1er janvier 2017		

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Densification et lutte contre l'étalement urbain					
Rapport de présentation du SCoT – Identification des capacités de densification	Article 139 Article L. 122-1-2 du code de l'urbanisme	X		Pour les procédures en cours, l'article L. 122-2 continue à s'appliquer dans sa version en vigueur antérieure à la loi si le débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant sa publication.	Les SCoT déjà approuvés intègrent cette modification dans un délai raisonnable et au plus tard lors de leur prochaine révision
Rapport de présentation du PLU - précision concernant le diagnostic environnemental, Intégration d'une analyse de densification, d'un diagnostic des capacités de stationnement, et d'une étude rétrospective de la consommation d'espace	Article 139 Article L. 123-1-2 du code de l'urbanisme	X		Pour les procédures en cours, l'article L. 123-1-2 continue de s'appliquer dans sa version antérieure si le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables a eu lieu avant la publication de la loi ou, lorsque ce débat n'est pas exigé, avant la date de notification aux personnes publiques associées.	Les PLU déjà approuvés intègrent cette modification dans un délai raisonnable et au plus tard lors de leur prochaine révision

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
PADD du PLU : intégration des politiques du paysage dans les orientations générales – fixation d'objectifs chiffrés de consommation d'espace	Article 139 Article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme	X			Les PLU déjà approuvés intègrent cette modification dans un délai raisonnable et au plus tard lors de leur prochaine révision
Ouverture à l'urbanisation des zones 2AU de plus de 9 ans par révision du PLU	Article 139 Article L. 123-13 du code de l'urbanisme		Entrée différée au 1 ^{er} juillet 2015		
Obligation d'une délibération motivée pour l'ouverture à l'urbanisation d'une zone par modification du PLU	Article 139 Art. L. 123-13-1 du code de l'urbanisme	X		L'article L.123-13-1 issu de la loi ALUR n'est pas applicable aux procédures de modification des plans locaux d'urbanisme lorsque le projet de modification a été notifié aux personnes publiques associées à la date de publication de la présente loi.	

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Extension du champ d'intervention de la CDCEA					
Avis conforme de la CDCEA sur les délibérations du conseil municipal prévoyant une dérogation au principe d'urbanisation limitée dans les communes en RNU	Article 140 L.111-1-2 du code de l'urbanisme	X		Les délibérations prises sur le fondement du 4° de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à la publication de la loi, demeurent applicables jusqu'à la délivrance des permis et déclarations préalables déposés avant la publication de la loi pour des constructions ou installations autorisées en application de ces délibérations.	
Dans les zones naturelles, agricoles ou forestières, possibilité de délimiter dans le règlement du PLU, à titre exceptionnel et après avis de la CDCEA, des STECAL ou « pastilles »	Article 157 Article L.123-1-5 du code de l'urbanisme	X			La loi est d'application immédiate, y compris pour les procédures en cours, mais les STECAL ou « pastilles » existants délimités avant la loi continuent d'exister jusqu'à la première révision engagée après la publication de la loi.

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Règlement du Plan local d'urbanisme					
Règlement du PLU - Nouvelle présentation thématique	Article 157 Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme		X		Un décret d'application en Conseil d'Etat sera pris pour répercuter cette nouvelle présentation dans la partie réglementaire du code de l'urbanisme
Règlement du PLU - Suppression du COS	Article 157 Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme	X		L'article L. 123-1-5 dans sa nouvelle rédaction n'est pas applicable aux demandes de permis et aux déclarations préalables déposées avant la publication de la loi ALUR.	La suppression du COS est immédiate pour les PLU et plan de sauvegarde et de mise en valeur car la loi supprime la base légale des règlements qui en comportent. Toutefois, le COS est maintenu dans les POS car leurs règlements a une base légale différente en application de l'article L. 123- 19 du code de l'urbanisme et dans l'attente de leur transformation en PLU ou de leur caducité au 1 ^{er} janvier 2016

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Règlement du PLU - Suppression de la superficie minimale des terrains constructibles	Article 157 Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme	X		L'article L. 123-1-5 dans sa nouvelle rédaction n'est pas applicable aux demandes de permis et aux déclarations préalables déposées avant la publication de la loi ALUR	idem COS (voir supra)
Règlement du PLU – nouveaux outils pour une meilleure prise en compte de la biodiversité	Article 157 Article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme	X			Il s'agit de facultés nouvelles, non d'une obligation de faire
Changement des destinations de construction que peut réglementer le PLU dans un objectif de mixité fonctionnelle	Article 157 (IV)				Cette mesure suppose la publication d'un décret en Conseil d'État. Jusqu'à cette date, elle est sans effet sur les destinations actuellement prévues par l'article R123-9 du code de l'urbanisme

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Transfert de constructibilité basé sur le COS	Article 158 Article L. 123-4 du code de l'urbanisme	X		L'article L. 123-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, demeure applicable aux demandes de permis et aux déclarations préalables accompagnées d'une convention de transfert de COS conclue avant l'entrée en vigueur de la présente loi.	La suppression des mécanismes de transfert quand ils sont basés sur le COS est immédiate pour les futurs transferts y compris pour les POS qui ne bénéficient pas d'un régime spécifique pour cette mesure. Il ne s'agit pas d'une remise en cause des transferts de constructibilité, mais de promouvoir leur calcul sur des bases ne faisant plus intervenir le COS

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
<p>Suppression des bonus de constructibilité accordés sur la base du COS</p>	<p>Article 158 Art. L. 123-1-11, L. 127-1, L. 128-1 du code de l'urbanisme</p>	<p>X</p>		<p>Aucune disposition transitoire n'est prévue. Il appartient à l'autorité chargée de délivrer les autorisations d'urbanisme d'écarter systématiquement l'application d'un bonus de constructibilité basé sur le COS lors de la délivrance d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable y compris pour les demandes qui auraient été déposées avant la publication de la loi</p>	<p>La suppression des mécanismes de bonification quand ils sont basés sur le COS est immédiate y compris pour le POS qui ne bénéficient pas d'un régime spécifique.</p> <p>Il ne s'agit pas d'une remise en cause des bonus de constructibilité, mais de généraliser leur calcul sur des bases ne faisant plus intervenir le COS</p>

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Constructibilité dans les zones agricoles, naturelles et forestières du PLU, en dehors des pastilles ou STECAL					
Les constructions existantes en zones A et N, en dehors des STECAL, ne peuvent faire l'objet que d'une adaptation ou d'une réfection	Article 157 Article L.123-1-5 du code de l'urbanisme	X		Les demandes de permis et les déclarations préalables déposées avant la publication de la loi restent soumises aux dispositions de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme dans leur rédaction antérieure à la loi ALUR.	
Possibilité pour le règlement du PLU de désigner les bâtiments qui, en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un changement de destination (zones A ou N) ou d'une extension limitée (zones A uniquement)	Article 157 Article L.123-1-5 du code de l'urbanisme	X			Il s'agit d'une faculté nouvelle applicable immédiatement pour les procédures de PLU en cours à la date de publication de la loi ALUR.

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Mesure relative au RLP					
<p>Suppression de l'obligation d'élaborer un RLP lorsque le PLU lève la bande d'inconstructibilité de part et d'autre de certaines voies.</p>	<p>Article 143 L.111-1-4 du code de l'urbanisme</p>	X			<p>Les procédures conjointes de PLU et de RLP en cours à la date de publication de la loi peuvent être achevées conjointement. En effet, l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement donne la faculté à l'EPCI ou à la commune de mener conjointement les procédures de PLU et de RLP).</p>

Mesures de loi ALUR	Article de la loi ALUR / Article du code de l'urbanisme (CU)	Entrée en vigueur immédiate	Entrée en vigueur différée	Dispositions transitoires	Commentaires
Mesures relatives à la participation du public					
Dispositions relatives aux modalités de la participation du public pour les projets d'unités touristiques nouvelles et certains aménagements légers dans les espaces remarquables en loi littoral	Article 169 Articles L.145-11 et L.146-6 du code de l'urbanisme		Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation, de permis de construire ou de permis d'aménager déposées à compter du 1er juillet 2014.		
Concertation préalable facultative, organisée en amont du dépôt de la demande de permis, pour certains projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, et situés sur un territoire couvert par un SCoT, un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale	Article 170 Article L.300-2 du code de l'urbanisme	X			Il s'agit d'une faculté nouvelle qui s'applique à certains projets de travaux ou d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager et situés dans un territoire couvert par un document d'urbanisme.